

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 27
 Représentés : 7
 Pour : 34
 Contre : 0
 Abstention : 0

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire (II)

L'An deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le sept avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BEKIARI	pouvoir à	M. DELERIN
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme LE FUR	pouvoir à	M. KATHOLA
Mme BULLETT	pouvoir à	M. LAFON
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON

Absent excusé : M. VASTEL

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Sur la demande de protection fonctionnelle :

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le 17 décembre 2022, plusieurs personnes dont M. VASTEL et des élus ont été rendues destinataires d'un courriel en provenance de l'adresse électronique « fontenaisiens-en-colere@net-c.nl » ayant pour objet « le Père Noël est une ordure ! », lequel contenait des propos et un photomontage insinuant clairement que Monsieur VASTEL s'enrichirait par le biais de moyens illégaux, au détriment du contribuable fontenaisien ;

Considérant que ces propos et ce photomontage, qui visent directement et personnellement Monsieur VASTEL, en sa qualité de Maire, sont susceptibles de revêtir le caractère d'outrage au sens de l'article L. 2123-35 du CGCT et réprimé à l'article 433-5 du Code pénal ;

Considérant que Monsieur VASTEL, en sa qualité de Maire, entend déposer une plainte pénale entre les mains du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Nanterre au titre de ces propos et de ce photomontage ;

Considérant la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur VASTEL de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il va initier ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Monsieur le Maire quitte la salle et confie la Présidence à Madame Gabriela REIGADA, Première Adjointe au Maire, ainsi il ne prend pas part au débat,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de constater avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux ;

Article 2 : d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;

Article 3 : d'autoriser l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

Article 4 : de demander à Monsieur VASTEL de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : dit que la présente délibération sera notifiée contre signature à Monsieur VASTEL, Maire de la commune de Fontenay-aux-Roses et publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses ;

Article 7 : La présente délibération pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : **24 AVR. 2023**
Publication/Affichage le : **25 AVR. 2023**

Pour le Maire par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services
Mme Karine Fabre